

Règlement du Nouveau-Brunswick 2013-37 *Règlement sur les blessures - Loi sur les assurances* CANB – Orientation provisoire à l'intention de l'industrie - mai 2013

En réponse aux amendements au *Règlement sur les blessures de la Loi sur les assurances* (également connu sous le nom de Règlement sur les blessures mineures) récemment publiés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick (www.gnb.ca/0062/acts/BBR-2013/2013-37.pdf), la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick (ci-après dénommée CANB) émet à l'intention des assureurs l'orientation provisoire ci-après :

- 1) La CANB reconnaît que les amendements au Règlement sur les blessures mineures peuvent ultimement entraîner des changements aux antécédents sur le plan de la fréquence et de la gravité des réclamations (c.-à-d., les coûts des sinistres) après leur prise d'effet au 1^{er} juillet 2013.
- 2) Le mandat de la CANB est de s'assurer que les tarifs d'assurance automobile soient justes et raisonnables, et dans ce contexte, la stabilité des tarifs est une préoccupation majeure tant pour les consommateurs que pour l'industrie.
- 3) Au cours de la dernière décennie, la stabilité des tarifs a été réalisée en s'assurant, dans la plus grande mesure du possible, que les demandes de tarification des assureurs s'appuyaient sur les données relatives au coût les plus récentes et les plus exhaustives possibles.
- 4) La CANB tiendra une audience publique générique à l'été 2013 afin de permettre aux intervenants de présenter des observations à la Commission concernant l'impact potentiel sur le coût des sinistres des amendements au Règlement sur les blessures mineures.
- 5) L'audience aura pour objectif de faire en sorte que la Commission reçoive de l'information qui lui permettra d'émettre une décision renfermant de nouvelles orientations à l'intention de l'industrie.

Ces orientations pourront par la suite être utilisées pour les futures demandes de tarification à compter de l'automne 2013 et elles énonceront les attentes de la Commission au chapitre de l'inclusion des changements prédits pour les antécédents résultant des amendements au Règlement sur les blessures mineures. En outre, la Commission anticipe d'établir un échancier qui devra être suivi, escompte-t-elle, durant la période de transition suivant la mise en application de ces amendements.

- 6) Au cours de la période provisoire précédant l'audience générique, la CANB anticipe que les assureurs ne déposeront **PAS** de demandes de tarification ayant comme seul objectif d'amender les tarifs en réponse aux amendements du Règlement sur les blessures mineures.

La CANB continuera d'accepter et de traiter les demandes de tarification prévues sur une base régulière, toutefois, aucun impact projeté du Règlement sur les blessures mineures amendé ne devrait être inclus dans ces demandes, compte tenu du manque de données disponibles et en l'absence de toute orientation ultérieure de la Commission.

Lorsqu'ils seront finalisés, les détails de l'audience générique en instance seront publiés dans les principaux quotidiens néo-brunswickois et seront publiés au même moment sur le site Internet de la CANB.

www.nbib-canb.org

Pour toute question ou éclaircissement, veuillez contacter la Commission.

Kevin Duff, secrétaire de la Commission
kevin.duff@nbib-canb.org
506-643-7713

Kelly Ferris, directrice des services d'assurance
kelly.ferris@nbib-canb.org
506-643-7711